

Service risques  
2, rue Saint Sever  
Cité administrative  
BP 86002 – Cedex  
76032 Rouen

Rouen, le 16/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOCIETE DE DISTRIBUTION AUX DROGUISTES (SODIDRO)**

24/26 Avenue Gambetta  
76500 Elbeuf

Références : -

Code AIOT : 0005801478

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement **SOCIETE DE DISTRIBUTION AUX DROGUISTES (SODIDRO)** implanté 24/26, Avenue Gambetta 76500 Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- **SOCIETE DE DISTRIBUTION AUX DROGUISTES (SODIDRO)**
- 24/26, Avenue Gambetta 76500 Elbeuf
- Code AIOT : 0005801478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'institut universitaire de technologie d'Elbeuf est implanté en partie sur l'emprise de l'ancienne société SODIDRO qui était spécialisée dans la fabrication et la distribution de produits d'entretien industriels et ménagers.

Plus précisément, l'activité comportait deux branches principales:

- le mélange et la fabrication de détergents liquides,
- le mélange et la fabrication de poudres à laver (pulvérulents).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation – récépissé	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-1 I	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4°	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'institut universitaire de technologie d'Elbeuf a été implanté en partie sur le site des anciens établissements SODIDRO.

A l'époque de son implantation et dans le cadre du projet de construction d'un nouveau bâtiment, l'activité scolaire n'a pas été jugée incompatible avec l'état des sols.

Pour ce faire des mesures de gestion avaient été demandées, maintien de l'imperméabilisation des sols et gestion des terres excavées selon les filières adaptées, information du personnel travaillant sur les sols. Ces mesures de gestion n'avaient pas été encadrées par arrêté préfectoral.

L'institut universitaire de technologie d'Elbeuf envisage de réaliser de nouveaux travaux sur la cour de l'établissement.

Nous réitérons les préconisations pour la réalisation de ces travaux en demandant de réaliser systématiquement dans chaque lot de terres enlevées des analyses de la qualité de ces dernières afin de déterminer la filière d'éventuelle valorisation/élimination à partir du moment où ces terres doivent être enlevées du site.

L'arrêté préfectoral complémentaire de suivi de la nappe pris à l'encontre de l'IUT de Rouen, le 07/11/2002, ayant une assise réglementaire contestable au regard de la jurisprudence récente et compte tenu de l'ancienneté du suivi des eaux souterraines, de l'absence d'impact important constaté sur la nappe et des éléments repris dans le présent rapport, l'arrêt préfectoral imposant ce suivi doit être abrogé.

Nous proposons, à titre purement technique, de maintenir la surveillance de la nappe pendant la période des travaux sur les sols (éventuels rebonds de pollution dans la nappe du à la perte d'imperméabilité des sols).

Afin de maintenir les mesures de gestion évoquées plus haut et au delà des dispositions qu'impliquent l'inscription du site en secteur d'information sur les sols, nous invitons l'institut universitaire de technologie d'Elbeuf à déposer une demande de servitudes d'utilité publique afin de garantir le maintien des mesures de gestion que l'état des sols implique.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation – récépissé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-1 I

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – Récépissé – Site soumis à autorisation

**Prescription contrôlée :**

I -Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

**Constats :**

Par courrier en date du 20 janvier 2000, un mandataire judiciaire a informé la DRIRE de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise SODIDRO SA. Les différentes recherches documentaires montrent que cet établissement secondaire a été fermé le 31 décembre 1997 puis radié le 19/10/1998.

Un récépissé de déclaration a été émis par la préfecture de la Seine-Maritime le 17/08/1998. La liquidation judiciaire de la société est clôturée pour insuffisance d'actif depuis le 04/06/2008. Il n'existe donc plus de dernier exploitant à qui incombe la responsabilité de cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement, autorisée initialement le 24/05/1983 (mélange et fabrication de détergents liquides, mélange et fabrication de poudre à laver).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

paragraphe IV La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

**Constats :**

Il n'existe plus de trace hors sol de l'exploitation de la société SODIDRO.

L'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets présents, les interdictions ou limitations d'accès ou la suppression des risques d'incendie et d'explosion ne sont plus d'actualité.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement fait l'objet d'un point de contrôle séparé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4°

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : ... 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. En l'occurrence, le texte applicable au moment de la cessation d'activité était l'article 43-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Quelques soit la date de cessation, Une analyse de l'état des sols et des nappes d'eau est réalisée ... Les règles de l'art sont présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Cette note présente la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.

**Constats :**

A la suite de l'arrêt du site en 1998, monsieur le préfet de la Seine-Maritime a demandé à la société SODIDRO, par arrêté préfectoral du 14 juin 1999, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une ESR (évaluation simplifiée des risques).

Ce diagnostic initial, réalisé en février 1999 et basé sur 8 sondages (dont 2 piézomètres) a identifié 2 sources :

- une zone polluée par des hydrocarbures (jusqu'à 2800 mg/kg)
- des eaux polluées par des phénols, agents de surface (détergents et lessives), sulfates et ammoniums, sans qu'une zone source sol soit clairement identifiée.

La cotation de l'ESR remise en aout 1999, classait 2 (site à surveiller) ce site.

Une surveillance de la nappe a donc été imposée par arrêté préfectoral du 26 décembre 1999.

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau bâtiment de l'Université de technologie de Rouen sur le site, l'activité scolaire n'a pas été jugée incompatible avec l'état des sols.

En effet, dans la mesure où la faible pollution du sol se trouve sous une dalle de béton, et que la pollution se trouve dans la nappe, les possibilités de transfert vers des cibles sur le site ont été jugées improbables.

La préfecture a demandé par courrier à l'université de parfaire l'étanchéité de cette dalle, qui représente aujourd'hui un espace extérieur de détente pour les étudiants et personnels de l'IUT. Afin de pas modifier l'état des sols, il a été décidé de maintenir dans sa totalité la dalle existante, de 10 à 20 cm, qui avait été consolidée lors de la première phase du projet. Il a cependant été nécessaire de perforez à plusieurs endroits cette dalle afin d'implanter des pieux de fondation. La seule source de pollution identifiée dans les sols se situe entre les sondages S5 et S6 (sondages réalisés par le BRGM). Cette source était faible en concentration (environ 2833 ppm) et en superficie puisque l'anomalie n'est déjà plus présente en S5 et S6.

Aucun pieu de fondation ne se trouve dans cette zone.

Dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment, une mise à jour des grilles d'évaluation simplifiée des risques a été réalisée (changement d'usage) en juin 2002.

Cette évaluation confirmait le classement 2 pour ce nouvel usage.

En conformité avec les conclusions de ce rapport, pour ce qui concerne le milieu sol, toutes les dispositions devaient être prises pour informer les intervenants du chantier sur la qualité du sol au droit du site et des mesures devront être prises en cas d'excavation de terres présentant des

indices organoleptiques (visuel ou olfactifs) de pollution. Dans ce cas, des analyses de terres potentiellement souillées devaient être réalisées afin de déterminer leur mode d'élimination le plus approprié.

Même si la méthodologie a changé depuis la rédaction des rapports, nous ne pouvons qu'abonder dans le sens des conclusions de ces derniers dans la mesure où l'exploitant n'existe plus et que nous nous trouvons face à un propriétaire qui n'a pas d'obligation de dépollution mais qui reste responsable du changement d'usage.

Nous proposons juste de réaliser systématiquement dans chaque lot de terres enlevées des analyses de la qualité de ces dernières afin de déterminer la filière d'éventuelle valorisation/élimination à partir du moment où ces terres doivent être enlevées du site. Ces dispositions, maintien de la couverture du sol, élimination des éventuelles terres polluées enlevées du site, doivent être considérées comme des mesures de gestion implicite.

Pour le milieu eaux souterraines, une surveillance piézométrique perdure.

Un arrêté préfectoral complémentaire de suivi de la nappe a ainsi été pris à l'encontre de l'IUT de Rouen, le 07/11/2002.

Après réflexion et au regard de la nouvelle jurisprudence, cet arrêté avait une assise juridique contestable pour 2 raisons:

- La liquidation de la société SODIDRO n'était pas clôturée à cette date;
- On ne peut pas imposer à un propriétaire un contrôle du milieu pour des activités avec lesquelles il n'a pas eu de lien.

Les observations sur site montrent que la cour est constituée en grande partie des sols de l'ancienne usine (emplacement de rails, de tuyaux, etc.) et que les piézomètres sont toujours en place.

Nous proposons, à titre purement technique, de maintenir la surveillance de la nappe pendant la période des travaux sur les sols (éventuels rebonds de pollution dans la nappe du à la perte d'imperméabilité des sols lors des travaux).

Compte tenu de l'ancienneté du suivi, de l'absence d'impact important constaté sur la nappe et des éléments repris plus haut, nous estimons que l'arrêt préfectoral imposant ce suivi doit être abrogé.

Afin de garantir le maintien de la mémoire du site et le suivi des dispositions nécessaires à la gestion des pollutions du site, ce dernier a été inscrit en secteur d'information sur les sols (SIS) par arrêté préfectoral du 25 mai 2020.

Formellement, les SIS n'empêchent pas les travaux sur les sols, ces derniers ne nécessitant pas d'autorisation. Aussi, nous estimons qu'afin de prévenir les désordres éventuels liés au non respect des mesures de gestion implicites issues des conclusions des études, des servitudes d'utilité publique pourraient utilement être mise en place.

Nous proposons donc de demander au propriétaire de déposer une demande de servitudes d'utilité publique permettant de garantir dans le temps les mesures de gestion évoquées plus avant.

**Type de suites proposées :** Sans suite